

Alain PELABON
Commissaire aux comptes
Expert Comptable
Docteur en Droit
23 rue Emile Zola

80000 - AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
21 DEC. 1993
DÉPÔT du
N° 18/19
54830-854120306

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS
SARL au capital de 300.000 F
Siège social : 19 rue des Otages (AMIENS)

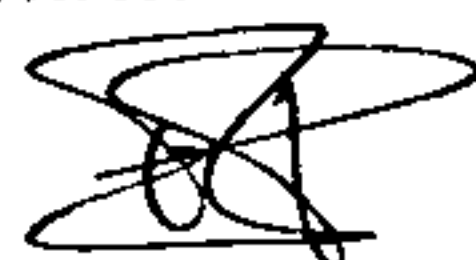
A LA SOCIETE GUEUDET FRERES
Société anonyme au capital de 12.000.000 F
Siège social : 19 rue des Otages, 80000 - AMIENS

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 19 novembre 1993, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports avec la mission d'apprécier la valeur des apports effectués à titre de fusion par la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS à la société GUEUDET FRERES.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Par acte sous seings privés en date à AMIENS du 23 novembre 1993, les sociétés précitées ont convenu de fusionner, la société GUEUDET VEHICULES INDUS-

.../...


TRIELS apportant à votre société l'intégralité de ses éléments d'actif sous déduction du passif, sous la condition suspensive de l'approbation des apports par une assemblée générale extraordinaire de la société GUEUDET FRERES. Ces apports ont été déterminés à partir du bilan de la société apporteuse arrêté au 31 octobre 1993.

Les biens représentant l'actif de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS consistent uniquement en une participation financière et en créances et disponibilités, la société apporteuse ne détenant aucune immobilisation corporelle ou incorporelle. Les biens apportés aux termes de la convention d'apport précitée sont les suivants :

Immobilisations financières : il s'agit de 3.650 actions de 100 F de nominal de la SOCIETE DE VEHICULES INDUSTRIELS ET DE MANUTENTION "SOVIM", société anonyme au capital de 4.000.000 F dont le siège social est Route Nationale 1, 80004 - AMIENS CEDEX. Cette participation représente 9,12 % du capital de la SOVIM. Sur la base de l'actif net comptable au 31 décembre 1992 après correctif des incidences fiscales sur provisions réglementées et des dividendes à distribuer, la valeur de l'action de la SOVIM ressort à 344 Francs, abstraction faite des éléments incorporels. Pour déterminer la valeur des éléments incorporels, il convient de tenir compte de la rentabilité de l'exploitation. L'actualisation des résultats courants des trois derniers exercices, corrigés des plus- ou moins values de cession et après impôt sur les sociétés et participation du personnel permet de dégager une valeur de "goodwill" qui est d'environ 2.300.000 F pour un actif net corrigé de 13.782.000 F. Compte tenu de ce correctif, la valeur de l'action ressort à 400 F environ.

La valeur retenue pour l'évaluation des apports est légèrement inférieure et s'établit à 375 F. En fait, l'écart n'est pas réellement significatif si l'on tient compte au surplus du caractère strictement égalitaire de la participation détenue par le groupe GUEUDET dans la SOVIM.

.../...



Les apports comprennent également 431.183 F de créances et disponibilités dont l'essentiel est représenté par une créance en compte-courant de 405.447 F sur la société GUEUDET FRERES. Ces éléments sont apportés pour leurs valeurs comptables qui m'ont été justifiées.

L'ensemble des éléments d'actif apportés s'établit ainsi à 1.799.933 F

Le passif pris en charge ne comprend que des dettes envers les fournisseurs pour 120.328 F et quelques dettes fiscales et sociales pour 7.820 F, soit 128.148 F correspondant au passif exigible figurant au bilan de la société apporteuse.

L'actif net apporté s'établit ainsi à 1.671.785 F.

Les clauses et conditions du projet de convention d'apport sont d'ordre normal et courant. Votre société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse. De convention expresse, votre société reprendra l'ensemble des opérations réalisées à compter du 1er novembre 1993, date d'effet de la fusion. Sur le plan fiscal, votre société prend notamment l'engagement de calculer les plus- ou moins values à long terme susceptibles d'être dégagées lors de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables figurant dans les apports d'après la valeur comptable de ces éléments dans le bilan de la société apporteuse. Cette valeur comptable, en ce qui concerne les titres de participation apportés, est de 365.000 F.

Votre société détenant l'intégralité des actions de la société apporteuse, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports, les actions détenues par votre société étant simplement annulées en conséquence de l'opération d'apport. Cette annulation se traduira par une différence de 350.683 F représentant l'excédent

.../...



de l'actif net apporté sur la valeur comptable des actions de la société apporteuse détenues par votre société. Cette différence sera portée à un compte "prime de fusion" inscrit au bilan dans les capitaux propres de votre société.

Je puis en conclusion confirmer que les valeurs d'apports retenues dans la convention de fusion soumise à votre approbation résultent de méthodes d'évaluation normales et régulières. Les modalités de l'opération de fusion envisagée, conformes aux dispositions légales et aux usages, n'appellent pas de remarques particulières.

Le 20 décembre 1993



A. PELABON